

F. (n° 2)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5188

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. F. le 15 décembre 2021 et régularisée le 24 janvier 2022, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 15 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 15 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, membre d'une chambre de recours, conteste sa transposition dans un nouveau grade, à compter du 1^{er} janvier 2017, en conséquence de l'introduction d'un nouveau régime de carrière.

Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 5186, également prononcé ce jour, concernant la troisième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler ici que le requérant a été nommé membre de chambre de recours de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avec effet au 1^{er} juin 2007.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires de l'Office, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant

la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1^{er} juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition. La décision CA/D 10/14 modifiait aussi le système d'évaluation des performances en introduisant l'article 47bis du Statut des fonctionnaires, dont il résultait que les membres des chambres de recours n'étaient plus exclus du champ d'application de ce système.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires, relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion, ne s'appliquaient pas à ces derniers. Ces mesures transitoires furent supprimées par la décision CA/D 8/16, adoptée par le Conseil d'administration le 30 juin 2016, qui définit un régime de carrière spécifique pour les présidents et les membres de chambres de recours. Le paragraphe 2 de l'article 8 de cette dernière décision prévoyait notamment qu'un membre des chambres de recours qui était en fonctions le 31 décembre 2016 se voyait attribuer le grade et l'échelon spécifiés pour son groupe d'emplois au paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, tel que modifié par cette même décision. Si, toutefois, son traitement net de base au 31 décembre 2016, y compris l'éventuelle

différence de traitement garantie à tous les agents au titre du nouveau système de carrière (en vertu du paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14) et une éventuelle augmentation de traitement acquise avant cette date, était plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continuait de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé était également pris en considération aux fins de la pension.

Par une lettre du 20 décembre 2016, le requérant, qui détenait le grade G14, échelon 1, fut informé que lui était attribué, avec effet au 1^{er} janvier 2017, le même grade G14, échelon 1, en conséquence de l'introduction de la décision CA/D 8/16. En application du paragraphe 2 de l'article 8 de cette décision, le niveau du traitement de base qu'il percevait antérieurement, qui était supérieur à celui du traitement de base prévu pour ce grade, était maintenu, comme cela avait été le cas lors de la transposition initiale, au 1^{er} juillet 2015, du grade A5, échelon 9, au grade G14, échelon 1, en conséquence de l'introduction de la décision CA/D 10/14. Le 25 mars 2017, le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision du 20 décembre 2016.

Par un courrier adressé le 4 mai 2017 à plusieurs agents ayant contesté la décision de les transposer à compter du 1^{er} janvier 2017, la directrice principale des ressources humaines rejeta la demande de réexamen du requérant. Elle indiquait que l'objet de la contestation avait été examiné de manière exhaustive et que, par conséquent, il se pouvait que la décision ainsi notifiée traite d'arguments qu'il n'avait pas soulevés. La directrice expliquait notamment que, dans le cadre de la réforme introduite par la décision CA/D 10/14, l'OEB avait veillé à préserver les traitements de base des agents lors de la transition vers le nouveau système de carrière. Elle ajoutait que la situation des membres des chambres de recours avait fait l'objet d'une attention particulière, dont témoignait l'édiction de mesures transitoires (introduites par la décision CA/D 4/15). Ainsi, ceux-ci avaient reçu une augmentation de traitement en lieu et place d'un avancement d'échelon. En outre, elle expliquait qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, le traitement net de base perçu par les membres des chambres de recours avait été maintenu, lorsqu'il était plus élevé,

jusqu'à la fin de leur mandat. Le requérant n'avait subi aucune perte financière du fait de sa transposition au grade G14, échelon 1. La directrice concluait également qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits acquis, que l'organisation avait le pouvoir de modifier les conditions d'accès aux promotions et avancements d'échelon, et que la décision de transposition ne constituait pas une sanction disciplinaire déguisée.

Le requérant introduisit, le 26 juin 2017, un recours interne contre cette décision de rejet. Il demandait que la décision de lui appliquer le «dispositif» mis en place par la décision CA/D 8/16 soit annulée et que lui soit appliqué le système de carrière en vigueur au 31 décembre 2014, afin qu'il puisse bénéficier du principe d'avancement d'échelon en vigueur lors de son recrutement en 1990 et jusqu'au 31 décembre 2014. À titre subsidiaire, il demandait à bénéficier des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 en matière d'avancement d'échelon et donc de la possibilité d'obtenir, sur une base bisannuelle, un avancement d'échelon qui lui permettrait d'atteindre le dernier échelon du grade G15. Le requérant fut promu au grade G15, échelon 1, à compter du 1^{er} juin 2017.

En juillet 2017, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que la Commission envisageait d'appliquer une procédure pilote. Ce dernier s'opposa à cette façon de procéder et demanda que son recours soit examiné séparément. La Commission lui répondit que les arguments développés dans les différents recours internes seraient considérés dans le cadre de la procédure pilote. Le requérant fut informé le 19 juillet 2019 que la procédure pilote lui serait bien appliquée.

Dans son avis du 6 juillet 2021, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet des recours comme irrecevables en ce que certains d'entre eux comportaient des conclusions relatives à l'annulation de l'avancement automatique d'échelon par la décision CA/D 10/14, alors que les arguments soulevés portaient uniquement sur les mesures introduites par les décisions CA/D 5/16, 6/16 et 8/16. La majorité de la Commission recommanda également le rejet comme irrecevables des conclusions visant à l'annulation des décisions générales sur la base desquelles les décisions individuelles contestées avaient été prises. Selon la majorité, il n'existait pas de droits acquis à un grade ou

à un échelon dès lors que l'OEB avait le droit de modifier sa structure salariale et son système de grades conformément à la jurisprudence du Tribunal. En outre, les modifications apportées au système de grades étaient légitimes et conformes aux objectifs de la réforme – à savoir renforcer l'indépendance des membres des chambres de recours, simplifier le système de carrière et garantir la cohésion avec le nouveau système de carrière institué par la décision CA/D 10/14 pour les autres agents. Le nouveau système de grades n'avait aucune incidence sur le traitement de base des appelants du fait de la garantie du maintien de la valeur nominale du traitement des membres des chambres de recours prise en considération aux fins de la pension. La majorité rejeta également les allégations de violation des attentes légitimes, au motif que les appelants n'avaient pas apporté la preuve que l'Office s'était engagé à ce qu'ils continuent à bénéficier d'une augmentation de traitement automatique, que ce soit par le biais des dispositions transitoires concernant l'avancement d'échelon ou en vertu de tout autre dispositif.

Par une lettre du 13 octobre 2021, le requérant fut informé que l'Office avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours et, en conséquence, de rejeter son recours interne comme partiellement irrecevable et infondé pour le surplus. Il se vit toutefois accorder une somme de 250 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure devant la Commission et un montant supplémentaire de 100 euros à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de celle-ci. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et que «lui soit reconnu» le bénéfice du système de carrière en vigueur au 31 décembre 2014, à savoir l'application à compter du 1^{er} janvier 2015 du principe d'avancement d'échelon automatique en vigueur lors de son recrutement en septembre 1990 et jusqu'au 31 décembre 2014. Il demande également à bénéficier de toutes les prérogatives attachées au système d'avancement alors en vigueur, notamment en ce qui concerne la base de calcul de ses droits à pension. À titre subsidiaire, il demande à bénéficier, à compter du 1^{er} juin 2017 et sur une base bisannuelle, d'un avancement d'échelon qui lui permettrait d'atteindre

le dernier échelon du grade G15, ainsi que de toutes les prérogatives inhérentes aux grade et échelon considérés. Il réclame en outre des dommages-intérêts d'un montant de 6 000 euros pour le préjudice moral résultant du refus de l'OEB et de la Commission de recours interne d'utiliser le français dans leurs échanges avec lui, de 11 000 euros pour le préjudice moral résultant du refus d'être entendu et de 10 000 euros pour le tort moral résultant du fait que la décision CA/D 8/16 contredise les arguments qui lui avaient été opposés quelques mois plus tôt quant à la possibilité d'atteindre le dernier échelon de son grade.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable, pour divers motifs, en ce que le requérant demande l'application de la décision CA/D 10/14 et comme intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, confirmé la transposition de grade dont il avait fait l'objet lors de la mise en place du nouveau régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours prévu par la décision du Conseil d'administration CA/D 8/16 du 30 juin 2016.

Il convient de souligner que l'adoption de ce régime de carrière spécifique s'inscrivait elle-même dans le cadre de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets issu de la décision CA/D 10/14 du 11 décembre 2014. De fait, la mise en œuvre de certains aspects de ce nouveau système de carrière, et notamment du remplacement de l'avancement d'échelon à l'ancienneté en vigueur jusqu'alors par un avancement d'échelon au mérite, soulevait, s'agissant des membres des chambres de recours, des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ces agents, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il avait donc été décidé, lors de l'adoption de la décision CA/D 10/14, que

les prescriptions relatives aux aspects en question ne seraient pas applicables aux membres des chambres de recours et qu'un régime spécifique concernant ces derniers serait ultérieurement défini. Après qu'eurent été prévues, par la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015, des dispositions transitoires régissant leur situation, ce régime fut finalement institué par la décision CA/D 8/16 précitée.

2. Par la décision contestée, en date du 20 décembre 2016, dont la confirmation par la décision attaquée a donné lieu au présent litige, le requérant s'était vu attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade G14, échelon 1, soit les mêmes grade et échelon que ceux qui lui avaient été assignés dans le cadre de la transposition dans le nouveau système de carrière à laquelle il avait été procédé, au 1^{er} juillet 2015, en application de la décision CA/D 10/14. Le traitement de base que l'intéressé percevait au 31 décembre 2016 était toutefois supérieur à celui afférent au grade G14, échelon 1, du fait du maintien, lors de la première transposition, du traitement qu'il percevait auparavant dans l'ancien système de carrière et d'une majoration de celui-ci dont il avait bénéficié, en juillet 2015, par l'effet d'un mécanisme d'augmentation salariale automatique institué à titre transitoire par l'article 2 de la décision CA/D 4/15. La décision du 20 décembre 2016 précisait, en conséquence, que l'intéressé bénéficierait du maintien de son traitement de base antérieur en vertu de la garantie prévue en telle hypothèse par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16.

3. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard tant à la nature purement juridique des questions en litige qu'à la teneur très explicite des écritures des parties et à l'abondance des pièces versées au dossier, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

4. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que les procédures de réexamen et de recours interne ayant abouti à la décision attaquée auraient été entachées d'irrégularité.

Il fait essentiellement valoir, à cet égard, que la décision du 4 mai 2017 ayant rejeté sa demande de réexamen de la décision initiale contestée et l'avis de la Commission de recours du 6 juillet 2021, dont l'autorité compétente s'est approprié la recommandation dans la décision finale du 13 octobre 2021, n'auraient pas répondu à l'ensemble des arguments qu'il avait invoqués devant les organes de recours concernés.

Il se plaint également du fait que, alors qu'il avait présenté sa demande de réexamen et son recours interne en français, les décisions statuant sur ceux-ci et l'avis de la Commission, ainsi que les communications en provenance de cette dernière et l'ensemble des écritures produites par l'OEB dans le cadre de la procédure de recours, aient été rédigés en anglais.

Ces deux vices allégués, entre lesquels le requérant fait d'ailleurs un lien étroit dans son argumentation, auraient eu pour effet, selon lui, de violer son droit d'être entendu.

5. Les critiques ainsi exprimées ont manifestement pour origine les circonstances particulières dans lesquelles ont été traitées les contestations relatives à l'adoption du nouveau régime de carrière des membres des chambres de recours issu de la décision CA/D 8/16. Il ressort en effet du dossier que, eu égard à la multiplicité de ces contestations, l'Office avait pris le parti de statuer sur les demandes de réexamen introduites en la matière par une décision commune. En outre, la Commission de recours a, par souci d'économie de procédure, examiné conjointement dans un même avis les divers recours qui avaient été formés par des membres des chambres de recours à ce sujet et dont certains avaient été choisis comme affaires pilotes.

Le Tribunal observe que cette façon de procéder, qui ne contrevient à aucune règle en vigueur et qui, s'agissant de la procédure applicable devant la Commission de recours, est même expressément prévue par les articles 9ter et 10 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, était assurément opportune au regard du nombre substantiel et de la similarité des contestations en cause.

Il est vrai que le choix, ainsi opéré, de traiter ces contestations de façon commune avait pour conséquence qu'il ne puisse pas être répondu en détail, dans les décisions prises et dans l'avis de la Commission de recours, à l'ensemble des arguments invoqués par chacun des fonctionnaires concernés. La Commission s'en est d'ailleurs elle-même expliquée dans son avis en indiquant que celui-ci «couvr[ait] tous les arguments pertinents soulevés par les auteurs de recours, mais pas nécessairement chaque argument soulevé par chaque auteur de recours individuellement»*. Il convient d'ajouter que le parti ainsi adopté impliquait également, comme le fait observer le requérant, qu'il soit répondu dans ces décisions et avis à des griefs que celui-ci n'avait pas lui-même soulevés, tel l'argument – qui ne concernait pas sa propre situation – tiré de ce que la transposition opérée en application de la décision CA/D 8/16 pouvait entraîner une perte de grade ou d'échelons. La décision du 4 mai 2017 le soulignait du reste expressément en mentionnant qu'«[é]tant donné que l'affaire en cause avait été examinée de manière exhaustive, cette décision [pouvait] comprendre [la réponse à] des arguments qu'[il] n'av[ait] pas avancés à l'appui de [sa] demande [de réexamen]»*.

En outre, il est clair que c'est également ce choix d'un traitement commun des demandes de réexamen et des recours qui a conduit les organes de recours concernés à décider, par commodité, de mener l'ensemble de la procédure dans une seule langue, à savoir l'anglais.

6. Toutefois, le Tribunal relève que la décision du 4 mai 2017 comportait bien des motifs répondant, en substance, à l'ensemble des moyens invoqués par le requérant dans sa demande de réexamen. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, rien n'indique que l'argumentation qu'il avait présentée à l'appui de cette demande n'ait pas été prise en considération dans son ensemble et ni le fait que la décision en question ait traité de façon globale des demandes de plusieurs fonctionnaires ni la circonstance qu'il y ait été répondu, en conséquence, à un grief qu'il n'avait pas lui-même soulevé ne sauraient

* Traduction du greffe.

caractériser une violation du principe de bonne foi de nature à entacher cette décision d'irrégularité.

En ce qui concerne l'avis de la Commission de recours, dont la motivation était d'ailleurs particulièrement développée, puisque celui-ci ne comptait pas moins de 187 paragraphes, il est certes exact qu'il n'y était pas spécifiquement répondu à certains des arguments présentés par l'intéressé dans le cadre de son recours. Mais cette circonstance n'est pas de nature, en soi, à vicier la régularité de cet avis ou celle de la décision finale prise au vu de celui-ci. Si les organes de recours doivent se prononcer, en principe, sur chacun des moyens soulevés devant eux (voir, par exemple, le jugement 4063, au considérant 5), ils ne sont en effet pas pour autant tenus de répondre en détail à l'ensemble des éléments d'argumentation invoqués à l'appui de ces moyens (voir notamment les jugements 4507, au considérant 3, et 4165, au considérant 8). En outre, et comme l'a relevé à juste titre la Commission en renvoyant sur ce point à son avis rendu parallèlement au sujet des recours relatifs à la mise en œuvre de la décision CA/D 10/14, une partie des arguments du requérant auxquels elle s'est abstenue de répondre se rattachaient en réalité à la contestation de la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté résultant de cette dernière décision, et non à celle des décisions de transposition prononcées en vertu de la décision CA/D 8/16, ce qui les rendait ainsi inopérants dans le cadre du litige ici en cause.

Si le requérant soutient par ailleurs qu'il se serait trouvé entravé dans la défense de ses intérêts par l'absence de traitement de ses arguments spécifiques dans les mémoires présentés par l'Office devant la Commission de recours, le Tribunal estime qu'il ne ressort pas du dossier que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la procédure suivie aient réellement privé l'intéressé de la possibilité de faire utilement valoir ses griefs à l'encontre de la décision contestée.

7. S'agissant de l'usage de l'anglais, le Tribunal observe que, s'il eût certes été préférable, dans l'absolu, que les décisions, avis et autres actes émis dans le cadre de la procédure soient rédigés dans la langue utilisée par le requérant dans sa demande de réexamen et son

recours, les organes compétents de l'Office n'étaient soumis à aucune obligation juridique en ce sens. Il ressort en effet du Règlement d'application précité que les procédures de réexamen et de recours n'ont pas à se dérouler dans une langue de procédure déterminée et que ces organes sont donc libres de s'exprimer dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'OEB – parmi lesquelles figure l'anglais.

Il y a par ailleurs lieu de relever que l'article 8 du Statut des fonctionnaires prescrit, à l'alinéa f) de son paragraphe 3, que les fonctionnaires doivent avoir des «connaissances linguistiques suffisantes pour l'accomplissement de [leurs] fonctions» et que, s'agissant des membres des chambres de recours, la circulaire n° 364, relative notamment aux «[q]ualifications minimales pour le recrutement», exige en principe que ceux-ci aient, en plus de l'excellente connaissance de l'une des langues officielles, une «aptitude à comprendre les deux autres». Au demeurant, le requérant reconnaît, dans sa réplique, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais pour apprécier le sens des écritures de l'OEB qui lui ont été communiquées dans le cadre de la procédure interne.

Enfin, rien n'indique, contrairement à ce que suggère l'intéressé, que l'Office ou les organes de recours compétents n'auraient pas bien compris certains de ses arguments du fait que ces derniers étaient exposés en français.

Le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu tenant à l'irrégularité alléguée des procédures de réexamen et de recours interne sera donc écarté.

8. Sur le fond, le Tribunal observe de prime abord que la décision de transposition du 20 décembre 2016, qui, comme il a été dit, a attribué au requérant les mêmes grade et échelon que ceux qui lui avaient été assignés au 1^{er} juillet 2015 et a maintenu son traitement de base antérieur, ne préjudicie pas, en elle-même, à ses intérêts. Il ressort de l'analyse de la requête que les critiques que celui-ci entend formuler à l'encontre de cette décision ne portent pas sur cette transposition en tant que telle mais, d'une part, sur la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté prévu dans le système de carrière qui était en

vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 et, d'autre part, sur le fait que les nouvelles modalités de carrière des membres des chambres de recours introduites par la décision CA/D 8/16 ne permettaient plus d'atteindre l'échelon terminal – soit le quatrième échelon – du grade G15.

S'agissant de la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, il y a lieu de souligner que cette mesure, qui avait pris effet dès le 1^{er} janvier 2015, résultait de la décision CA/D 10/14, et non de la décision CA/D 8/16 sur le fondement de laquelle a été prise la décision du 20 décembre 2016. L'argumentation du requérant soulevée à ce sujet se rapporte donc, en réalité, à la légalité de la décision de transposition initiale au grade G14, échelon 1, dont celui-ci avait fait l'objet au 1^{er} juillet 2015 et qu'il conteste dans sa troisième requête. Or, par le jugement 5186, également prononcé ce jour, le Tribunal a rejeté cette dernière. Si le requérant réaffirme, dans le cadre de la présente affaire, la thèse, défendue dans sa troisième requête, selon laquelle l'application aux membres des chambres de recours des dispositions de la décision CA/D 10/14 relatives à la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté aurait été illégale, l'argumentation qu'il soulève à cet égard ne peut qu'être écartée. Outre que cette dernière est infondée pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement en question, elle est en effet inopérante dans le cadre du présent litige.

Seule sera donc examinée ci-dessous l'argumentation du requérant relative aux modalités de carrière des membres des chambres de recours introduites par la décision CA/D 8/16.

9. Le requérant soutient que le nouveau régime de carrière appliqué aux membres des chambres de recours en vertu de la décision CA/D 8/16 précitée aurait violé ses droits acquis au maintien des dispositions statutaires antérieures.

10. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celle-ci a la liberté de conduire conformément à ses intérêts (voir,

par exemple, les jugements 5072, au considérant 9, 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Il en va de même en matière de définition des mesures transitoires susceptibles d'accompagner une réforme statutaire (voir notamment, s'agissant de la mise en application du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4711, au considérant 10). Les décisions prises par une organisation dans ces domaines ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation.

De telles décisions n'en doivent cependant pas moins respecter les éventuels droits acquis dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 5072, au considérant 10).

11. L'article 11 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Affectation», tel que modifié par la décision CA/D 8/16, prévoit, en son paragraphe 3, que les membres des chambres de recours se voient attribuer, lors de leur première nomination dans un mandat de cinq ans, le grade G14, échelon 1, et que ceux-ci puissent accéder au grade G15, échelon 1, à l'occasion de la reconduction de ce mandat, si cette promotion est alors recommandée par le Président des chambres de recours. Il résultait en outre des paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait des dispositions transitoires concernant la mise en application de la réforme, que les règles ainsi définies s'appliquaient aux membres des chambres de recours déjà en fonctions au 31 décembre 2016 lors, respectivement, de leur transposition dans le nouveau régime de carrière et de l'éventuelle reconduction ultérieure de leur mandat.

12. Le requérant soutient que les diverses dispositions ainsi introduites par la décision CA/D 8/16 auraient porté atteinte à des droits acquis en ce qu'elles prévoyaient que la seule possibilité d'avancement ouverte aux membres des chambres de recours dans l'exercice de leur emploi réside désormais dans une promotion au grade G15, échelon 1, lors d'un renouvellement de leur mandat, alors qu'il leur était auparavant possible de progresser jusqu'au grade G15, échelon 4.

L'interprétation des dispositions en cause à laquelle se livre ainsi le requérant est exacte et il est certes permis de penser que le nouveau régime statutaire issu de la décision CA/D 8/16 comportait, sur ce point, des conséquences quelque peu singulières. Mais il n'en résulte pas pour autant que cette décision ait porté atteinte à des droits acquis, en raison des considérations qui seront exposées ci-dessous.

13. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

14. S'agissant en particulier des conditions d'emploi relatives à la structure des grades et à l'avancement, il résulte d'une jurisprudence constante que les dispositions qui fixent les modalités de promotion au sein d'une organisation internationale n'engendrent pas de droits acquis en faveur des fonctionnaires. Cette solution s'explique notamment par la considération selon laquelle ces derniers ne sauraient prévoir, au moment de se lier à l'organisation, le déroulement de leur carrière. Sauf à ce que les règles nouvellement édictées privent de façon substantielle les membres du personnel de leurs perspectives d'avancement antérieures, une organisation a donc toujours la faculté de modifier les modalités de promotion en fonction de ses besoins (voir les jugements 4889, au considérant 7, 3524, au considérant 3, 3256, au considérant 14, ou 1025, au considérant 4).

15. Au regard de l'ensemble de la jurisprudence ainsi rappelée, le Tribunal estime que la modification de la structure des grades et des modalités d'avancement des membres des chambres de recours à laquelle il a été procédé par la décision CA/D 8/16, qui ne remet pas fondamentalement en cause les perspectives de progression de carrière dont jouissaient ces agents avant l'entrée en vigueur de cette décision, ne peut être considérée comme ayant porté atteinte à des droits acquis.

16. L'application au cas d'espèce des trois critères dégagés par le Tribunal dans le jugement 832 précité et ordinairement utilisés par celui-ci pour se prononcer sur l'existence d'une violation de droits acquis, à savoir ceux tenant à la nature des conditions d'emploi modifiées, aux causes de la modification intervenue et aux conséquences de cette dernière, confirme qu'une telle violation ne saurait ici être constatée.

17. S'agissant de la nature des conditions d'emploi modifiées, celles-ci résultaient non d'une clause du contrat d'engagement des intéressés ou d'une décision individuelle prise à leur égard, mais de dispositions statutaires et réglementaires. Or, si les stipulations contractuelles et certaines décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en va pas nécessairement de même de telles dispositions.

18. En ce qui concerne les causes de la modification contestée, il ne fait guère de doute que cette dernière reposait sur des considérations qui pouvaient légitimement la justifier. Il ressort en effet du dossier que les nouvelles règles, décrites plus haut, résultant de la décision CA/D 8/16 visaient à renforcer l'indépendance des membres des chambres de recours, à simplifier le régime de carrière applicable à ceux-ci et à assurer la cohérence de ce régime avec les principes du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14. De tels objectifs ne sauraient être regardés comme déraisonnables et le dossier ne fait pas apparaître que les dispositions adoptées en vue de les atteindre aient procédé d'un abus de la liberté d'appréciation reconnue à l'Organisation dans ce domaine.

19. Quant aux conséquences de la modification contestée, le Tribunal estime que, loin de bouleverser les conditions d'emploi des membres des chambres de recours, celles-ci ont été somme toute limitées, en raison notamment des potentialités de progression de carrière qui étaient offertes à ces agents. Le Tribunal considère en effet que la possibilité de promotion au grade G15, échelon 1, ouverte aux membres des chambres de recours lors de la reconduction de leur mandat offre à ceux-ci une perspective de progression de carrière appréciable. Il convient au demeurant d'observer que le requérant a, en l'espèce, bénéficié d'une telle promotion à compter du 1^{er} juin 2017, soit cinq mois seulement après la transposition dont il avait fait l'objet au 1^{er} janvier précédent. En outre, les membres des chambres de recours ont la possibilité d'accéder à certains postes de débouché, et notamment à celui de président d'une de ces chambres. Sur ce dernier point, le Tribunal observe que, contrairement à ce que paraît soutenir le requérant, ni le fait que l'exercice de l'emploi de président de chambre exige des aptitudes particulières ni la circonstance que l'accès à celui-ci se fasse par voie de sélection ne font obstacle à ce que cet emploi soit regardé comme constituant un tel poste de débouché.

20. Il y a lieu d'ajouter que le requérant se plaint de la suppression, par le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, du mécanisme prévu à titre transitoire par l'article 2 de la décision CA/D 4/15, qui permettait aux membres des chambres de recours de bénéficier d'augmentations de traitement automatiques produisant un effet équivalent à l'attribution d'un échelon supplémentaire quant au montant de leur traitement de base. Mais le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer que ces fonctionnaires n'avaient pas de droit acquis au maintien du mécanisme en question (voir le jugement 5072, au considérant 10).

21. Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime que la remise en cause du régime de carrière antérieur des membres des chambres de recours n'a pas porté atteinte aux conditions d'emploi essentielles de ces fonctionnaires, au sens de la jurisprudence précitée,

et que le moyen tiré par le requérant d'une violation de ses droits acquis ne saurait, par suite, être accueilli.

22. Enfin, le requérant soutient que la remise en cause des modalités de progression de carrière dont bénéficiaient les membres des chambres de recours avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16 aurait violé les principes de bonne foi et de confiance légitime.

Mais l'argumentation qu'il développe à cet égard, qui revient à invoquer, en substance, une méconnaissance de ses attentes légitimes, sera écartée.

Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une violation d'attentes légitimes ne saurait en effet être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par le fonctionnaire concerné a été régulièrement abrogée (voir notamment les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16). Or, il ressort de ce qui précède que l'abrogation des dispositions statutaires antérieures relatives à l'évolution de carrière des membres des chambres de recours n'était, en elle-même, entachée d'aucune illégalité.

23. D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui eût été formellement pris par l'OEB quant au maintien des anciennes dispositions en vigueur ou à la teneur envisagée de celles appelées à s'y substituer (voir les jugements 5072, au considérant 16, 5071, au considérant 13, et 4898, au considérant 12).

Mais, si le requérant se réfère à cet égard à la décision du 4 novembre 2015, par laquelle avait été rejetée la demande de réexamen de la transposition dans le nouveau système de carrière dont il avait fait l'objet à compter du 1^{er} juillet 2015, le Tribunal estime que celle-ci ne contient pas la mention d'assurances formelles caractérisant l'existence d'un tel engagement de la part de l'Organisation. Le requérant souligne que cette décision comporterait l'affirmation – s'étant ultérieurement avérée inexacte lorsque fut instauré le régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours issu de la décision CA/D 8/16 – selon laquelle il pourrait atteindre, dans le nouveau groupe d'emplois

dans lequel il avait été transposé, le traitement correspondant à l'échelon terminal de son ancien grade. Toutefois, il ressort de la formulation de la décision en question sur ce point («*you may still be able to reach the final step in grade [...]*») qu'il s'agissait là, en tout état de cause, de la mention d'une simple possibilité que cette évolution se produise et non d'un engagement pris par l'OEB en ce sens, ni même d'une garantie que cette possibilité ne serait pas ultérieurement remise en cause. L'intéressé n'est donc fondé ni à se prévaloir de prétendues assurances qui lui auraient été données dans cette décision ni à soutenir, comme il le fait à titre subsidiaire, que celle-ci aurait comporté des indications trompeuses.

En outre, le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que ses attentes légitimes auraient été violées par la décision du Conseil d'administration CA/D 6/16, en date du 30 juin 2016, par laquelle ont été introduites dans le Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen de nouvelles règles modifiant le mode de gestion des chambres de recours. L'intéressé critique le fait que, en vertu du paragraphe 3 de la règle 12quinquies de ce Règlement, issue de la décision en cause, la promotion des membres de ces chambres au grade G15, échelon 1, à l'occasion de la reconduction de leur mandat soit subordonnée, indépendamment de l'évaluation de leurs mérites, à l'existence de postes vacants du niveau correspondant. Mais le requérant n'invoque aucun engagement pris par l'OEB qui irait à l'encontre des dispositions ainsi prévues et celles-ci ne font au demeurant que confirmer la réalité juridique, reconnue par la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle le droit de tout fonctionnaire au bénéfice d'une promotion est conditionné par les disponibilités budgétaires de l'organisation concernée (voir les jugements 4281, au considérant 2, 3495, au considérant 11, et 3404, au considérant 8).

24. Aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête ne s'avérant ainsi fondé, celle-ci doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB à l'encontre de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.